

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°189_2026
Portant interdiction de circulation et de stationnement
10 rue de la comédie à MORTAGNE AU PERCHE

Réf : VV/ PM/189_2026

MADAME LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière;
Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant La demande présentée par la société FYC – DB CHARTRES, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public et interdire le stationnement et la circulation dans la rue de la comédie, à l'occasion d'un déménagement au niveau du n° 10 de la rue de la comédie le 04 novembre 2026 de 13 heures à 18 heures.

Considérant que pour assurer la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, pour la période du 04 novembre 2026 de 13 heures à 18 heures sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule, autres que les véhicules servant au déménagement (2 véhicules de moins de 3.5 T), sera totalement interdit, dans la rue de la comédie, le temps strictement nécessaire aux diverses opérations de déménagement durant la période du 04 novembre 2026.

Article 3 – la signalisation conforme sera à la charge et mise en place par le pétitionnaire. Celui-ci veillera à son maintien, puis à son retrait les journées sans interventions.

A la charge du pétitionnaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 4 – Responsabilité.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'intervention

Article 5 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge dudit propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 13/10/2026

Le Maire



Virginie VALTIER